|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **Texte du projet de décision** | **Proposition de modification du texte** | **Commentaires** |
| P1  P2  P3  P4 | **Décision no 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015**  **relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base**  **Version consolidée au XX xxxx 2022**  ***[Modifiée par la décision no 2022-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx 2022 modifiant la décision n o 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base et la décision no 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base]***  ***[Avertissement : les dispositions des articles 4 à 6 de la décision no 2022-DC-0XXX de l’ASN du XX xxxx 2022 ne sont pas intégrées dans la version consolidée de la décision no 2015-DC-0508 de l’ASN du 21 avril 2015]***  L’Autorité de sûreté nucléaire,  Vu le code de l’environnement, notamment le titre II de son livre Ier et les titres IV et IX de son livre V ;  Vu le code du travail, notamment le titre V du livre IV de sa quatrième partie ;  Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-2 à R. 1333-4 ;  Vu le décret no 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;  Vu l’arrêté du 9 octobre 2008 modifié relatif à la nature des informations que les responsables d’activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l’article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d’établir, de tenir à jour et de transmettre ;  Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 6.1 à 6.6 ;  Vu la décision no 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;  Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 18 août au 26 septembre 2014 ;  Vu l’avis du 24 mars 2015 du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;  Considérant qu’il est nécessaire de compléter les modalités d’application des dispositions règlementaires relatives à la gestion des déchets et notamment celles de l’article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et du titre VI de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé ;  Considérant que l’étude sur la gestion des déchets doit être tenue à jour jusqu’au déclassement de l’installation nucléaire de base ;  Considérant que, pour assurer la protection contre les risques créés par les déchets produits par les installations nucléaires de base, il convient de gérer ces déchets comme des déchets radioactifs sauf s'il est démontré de manière suffisamment fiable que ces déchets n’ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés ;  Considérant que l’identification des déchets qui ne justifient pas un contrôle de radioprotection doit reposer sur plusieurs lignes de défense indépendantes et successives ; que la mesure ne peut constituer qu’une vérification ;  Considérant que l’arrêté du 7 février 2012 susvisé prévoit la délimitation de zones à production possible de déchets nucléaires et dispose que les déchets provenant de ces zones doivent être gérés dans le respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs ;  Considérant en conséquence qu’une démonstration de l’absence de contamination ou d’activation doit être apportée par l’exploitant avant qu’il ne soit autorisé à gérer comme non radioactifs des déchets qui proviennent d’une zone à production possible de déchets nucléaires ;  Considérant qu’une telle dérogation peut avoir une incidence sur l’environnement et qu’elle doit donc faire l’objet d’une participation du public ;  Considérant en outre que les déclassements temporaires du zonage déchets doivent reposer sur des garanties équivalentes à celles d’un déclassement définitif ;  Considérant qu’en application de l’article R. 1333-3 du code de la santé publique, l’utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l’être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité est interdite, sauf dérogation ;  Considérant que les zones susceptibles d’avoir été contaminées ou activées, y compris dans les structures ou les sols, doivent être identifiées en vue notamment du démantèlement des installations,  **Décide :**  **Article 1er**  La présente décision précise, en annexe, les règles applicables pour la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment :  - les éléments relatifs à la gestion des déchets qui figurent dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation prévues aux articles R. 593-16 et R. 593-30 du code de l’environnement,  - les modalités relatives à l’établissement et à la gestion du plan de zonage déchets mentionné à l’article 6.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé,  - le contenu et les modalités d’élaboration du bilan déchets prévu à l’article 6.6 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé.  ***[Article 1er modifié par l’article 1er de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]***  **Article 2**  La présente décision est applicable après son homologation et sa publication au Journal officiel de la République française et dans les conditions ci-dessous :    **Article 3**  Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l’Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.  Fait à Montrouge, le 21 avril 2015.  Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,  *Signé par* :  Pierre-Franck CHEVET  Philippe CHAUMET-RIFFAUD  Jean-Jacques DUMONT  Philippe JAMET  Margot TIRMARCHE | ~~Considérant que l’étude sur la gestion des déchets doit être tenue à jour jusqu’au déclassement de l’installation nucléaire de base ;~~  La présente décision précise, en annexe, les règles applicables pour la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment :  - les éléments relatifs à la gestion des déchets qui figurent dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation prévues aux articles R. 593-16 ~~et~~ R. 593-30, R. 593-67, R. 593-69 et R. 593-70 du code de l’environnement, | Ce considérant n’a plus lieu d’être  Nous proposons d’ajouter les dispositions applicables aux dossiers de démantèlement (DEM).  - Etude d’Impact dans le dossier de DEM ;  - Transmission de la révision des RGE dans les trois mois à compter de la publication du décret de DEM (le décret ne prenant effet qu’à la date d’approbation de la révision des RGE) ;  - Révision des RGE en vue d'obtenir l'accord de l’ASN pour la réalisation de certaines opérations ou étapes de démantèlement.  Le tableau précisant les dates d’application selon la situation de l’installation n’a pas été mis à jour. Les échéances formulées sous forme d’articles dans la décision modificative n’ont pas été intégrées dans ce tableau. |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| P5 | **ANNEXE à la décision no 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base** |  |  |
| P6 | **TITRE I DEFINITIONS** |  |  |
|  | **Article 1.1.** Pour l’application de la présente décision, les définitions des articles L. 541-1-1 et L. 542-1-1 du code de l’environnement et de l’article 1er.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé sont utilisées. Au sens de la présente décision, on entend :  - *« carte du zonage déchets de référence »* : carte détaillée d’une installation nucléaire de base identifiant les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels telles que définies par le plan de zonage déchets ;  - « *colis de déchets* » : ensemble constitué par un contenant ou un emballage et les déchets qu’il contient ;  - « *déclassement définitif du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à production possible de déchets nucléaires devienne une zone à déchets conventionnels ;  - « *déclassement temporaire du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à production possible de déchets nucléaires devienne, pour une durée limitée, une zone à déchets conventionnels, avant un retour en zone à production possible de déchets nucléaires ;  - « *reclassement définitif du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à déchets conventionnels devienne une zone à production possible de déchets nucléaires ;  - *« reclassement temporaire du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à déchets conventionnels devienne, pour une durée limitée, une zone à production possible de déchets nucléaires, avant un retour en zone à déchets conventionnels ;  - « *zone à déchets conventionnels* » : zone de l’installation n’ayant pas été définie zone à production possible de déchets nucléaires par le plan de zonage déchets mentionné à l’article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;  - « *zone d’entreposage* » : désigne tout ou partie d’un bâtiment, d’un local ou d’une aire intérieure ou extérieure au sein d’une installation nucléaire de base, spécialement aménagé pour l’entreposage des déchets.  ***[Article 1.1 modifié par le 2° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** | *- « colis de déchets » :* ~~ensemble constitué par~~ objet résultant du conditionnement des déchets en vue de leur incinération, fusion ou stockage, composé d’un contenant ou d’un emballage, de ~~et les~~ déchets et le cas échéant d’un matériau de blocage ;  - « *zone d’entreposage* » : désigne tout ou partie d’un bâtiment, d’un local ou d’une aire intérieure ou extérieure au sein d’une installation nucléaire de base, spécialement ~~aménagé pour~~ destinée à l’activité d’entreposage des déchets avant évacuation du site. | Définition d’un « colis de déchets » : la définition donnée par la décision ASN 2017-DC-0587 (dite « conditionnement ») est : « cette expression désigne à la fois le colis et les déchets radioactifs qu’il contient ». Cette définition reste très floue et ne permet pas de différencier les déchets introduits dans un contenant quelconque (à des fins d’entreposage par exemple) des déchets introduits dans un emballage en vue des étapes de gestion ultérieures. La notion de colis doit être liée à un objectif de prise en charge par les filières de gestion. Nous proposons une reformulation de cette définition.  Nous proposons de reformuler la définition d’une zone d’entreposage comme celles strictement destinées à l’activité d’entreposage en tant que telle et de les distinguer, notamment, des zones de transit |
|  | **TITRE II ÉLÉMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS DEVANT FIGURER DANS L’ÉTUDE D’IMPACT ET DANS LES RÈGLES GÉNÉRALES D’EXPLOITATION** |  |  |
|  | **Chapitre 2.1 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact** | ~~Chapitre 2.1 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact~~ | La définition et le contenu d’une Etude d’Impact sont prescrits dans le Code de l’Environnement et sont communs à tous les projets et installations, y compris hors nucléaire. Ajouter de nouvelles exigences ou reformuler des exigences déjà présentes dans le Code de l’Environnement rend très compliqué leur déclinaison dans l’Etude d’Impact et présente un risque juridique fort. Il faut rappeler ici que le contenu de l’étude d’impact est fixé par l’article R 593-17 du code de l’environnement. En conséquence, tout nouvel élément dans le contenu de l’étude d’impact relève d’une modification par décret et non par décision de l’ASN.  EDF propose donc de supprimer les exigences relatives à l’Etude d’Impact et de faire référence aux exigences de même nature du Code de l’Environnement |
|  | *Section 1 : Objectifs de l’étude d’impact concernant la gestion des déchets* | *~~Section 1 : Objectifs de l’étude d’impact concernant la gestion des déchets~~* |  |
|  | **Article 2.1.1.** L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, les informations relatives à la gestion des déchets produits ou à produire dans son installation nucléaire de base, ainsi que les modalités de gestion des déchets mises en place et envisagées et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l’article L. 541-1 et au II de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement et au II de l’article 6.1 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ces modalités de gestion privilégient la préparation des déchets en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou toute autre valorisation, dans des conditions technico-économiques acceptables. L’élimination dans des installations de stockage est réservée aux seuls déchets ultimes. | **~~Article 2.1.1.~~** ~~L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, les informations relatives à la gestion des déchets produits ou à produire dans son installation nucléaire de base, ainsi que les modalités de gestion des déchets mises en place et envisagées et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l’article L. 541-1 et au II de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement et au II de l’article 6.1 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ces modalités de gestion privilégient la préparation des déchets en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou toute autre valorisation, dans des conditions technico-économiques acceptables. L’élimination dans des installations de stockage est réservée aux seuls déchets ultimes.~~ |  |
| P7 | *Section 2 : Contenu des éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact* | ~~Section 2 : Contenu des éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact~~ |  |
|  | **Article 2.1.2.** L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions retenues pour la gestion des déchets produits ou à produire, et leurs évolutions envisagées. Notamment, l’exploitant :  1° Décrit les opérations à l’origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets produits ou à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;  2° Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;  3° Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, dans l’installation nucléaire de base ou dans d’autres installations, permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et des prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;  4° Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets ;  5° Présente les principes retenus pour assurer la traçabilité des déchets ;  6° Présente l’impact des procédés de traitement, mentionnés au 3°, sur la production de déchets ainsi que sur la nature et la quantité des effluents rejetés. | ~~Article 2.1.2. L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions retenues pour la gestion des déchets produits ou à produire, et leurs évolutions envisagées. Notamment, l’exploitant :~~  ~~1° Décrit les opérations à l’origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets produits ou à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;~~  ~~2° Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;~~  ~~3° Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, dans l’installation nucléaire de base ou dans d’autres installations, permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et des prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;~~  ~~4° Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets ;~~  ~~5° Présente les principes retenus pour assurer la traçabilité des déchets ;~~  ~~6° Présente l’impact des procédés de traitement, mentionnés au 3°, sur la production de déchets ainsi que sur la nature et la quantité des effluents rejetés.~~ |  |
|  |  |  |  |
|  | **Chapitre 2.2 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans les règles générales d’exploitation** |  |  |
|  | **Article 2.2.1.** Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d’exploitation sont les suivants :  1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d’entreposage, de traçabilité, de transport et d’élimination des déchets et de détermination des durées maximales d’entreposage afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets ;  2° La liste et les caractéristiques des zones d’entreposage des déchets mentionnées à l’article 6.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les durées maximales d’entreposage associées, notamment au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l’étude d’impact, ainsi que de la disponibilité des filières de gestion ;  3° La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;  4° Le plan de zonage déchets, dont le contenu est décrit à l’article 3.1.1 de la présente annexe. | **Article 2.2.1.** Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d’exploitation, permettant notamment de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets, sont les suivants :  1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d’entreposage, de détermination des durées d’entreposage, de traçabilité, de transport et d’élimination des déchets ~~et de détermination des durées maximales d’entreposage afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets~~ ;  2° La liste et les caractéristiques des zones d’entreposage des déchets mentionnées à l’article 6.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les durées ~~maximales~~ d’entreposage de référence associées ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement, notamment au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l’étude d’impact, ainsi que de la disponibilité des filières de gestion ;  3° La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;    4° Les principales règles d’élaboration et de modification du plan de zonage déchets, dont le contenu est décrit à l’article 3.1.1 de la présente annexe. | Nous proposons de simplifier la rédaction de ce paragraphe.  1° Nous proposons de simplifier la rédaction de cet alinéa et de supprimer la notion de « durées maximales d’entreposage »  2° Nous proposons de substituer le terme « maximales » par « de référence »  4° Nous proposons de rester sur la rédaction initiale et de faire du plan de zonage un document de référence à part entière. |
|  | **Article 2.2.2.** En matière de traçabilité des déchets produits dans l’installation nucléaire de base, les règles générales d’exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l’article 6.5 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d’enregistrer la date de début de production d’un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d’un déchet dans un colis de déchets, et la date prévisionnelle d’évacuation de ce colis de la zone d’entreposage dans laquelle il se trouve. | **Article 2.2.2.** En matière de traçabilité des déchets produits dans l’installation nucléaire de base, les règles générales d’exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l’article 6.5 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d’enregistrer la date de début de production d’un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d’un déchet dans un colis de déchets, et de définir la date prévisionnelle d’évacuation de ce colis de la zone d’entreposage dans laquelle il se trouve. | Il est nécessaire de préciser dans l’étude d’impact les modalités concernant la gestion des déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet afin d’assurer la sécurité juridique de celle-ci pour les installations dont certains déchets n’auraient pas encore de filière d’élimination définie. |
| P8 | **Chapitre 2.3 Modalités d’élaboration de la partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ou exploitants** | **Chapitre 2.3 Modalités d’élaboration de la partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ~~ou exploitants~~** | Nous proposons de supprimer la pluralité d’exploitants car chaque exploitant élabore et est responsable de son étude d’impact et de ses RGE. |
|  | **Article 2.3.1.** La partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation portant sur la gestion des déchets peut comporter des informations communes à plusieurs installations placées sous la responsabilité d’un même exploitant, le cas échéant sur différents sites. Dans ce cas, cette partie est constituée :  1° Le cas échéant, d’une partie applicable pour l’ensemble des installations concernées et clairement identifiées situées sur différents sites ;  2° D’une partie, spécifique au site de l’installation nucléaire de base considérée, applicable pour les installations du site ;  3° D’une partie spécifique à l’installation nucléaire de base considérée. | **Article 2.3.1.** La partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation portant sur la gestion des déchets peut comporter des informations communes à plusieurs installations placées sous la responsabilité d’un même exploitant, le cas échéant sur différents sites. Dans ce cas, cette partie doit permettre de traiter les spécificités relatives à :  1° Le cas échéant, ~~d’une partie applicable pour~~ l’ensemble des installations concernées et clairement identifiées situées sur différents sites ;  2° ~~D’une partie, spécifique au~~ le site de l’installation nucléaire de base considérée, applicable pour les installations du site ;  3° ~~D’une partie spécifique à~~ l’installation nucléaire de base considérée. | Cette prescription imposant le formalisme de traitement de ce sujet, elle ne nous semble pas déclinable en l’état. Nous proposons de la reformuler. |
|  | **Article 2.3.2.** Plusieurs exploitants d’installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de leurs déchets. Chaque exploitant vérifie l’exactitude et la pertinence des informations relatives à la gestion conjointe des déchets fournies par les autres exploitants et utilisées dans son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. L’exploitant qui modifie des informations relatives à la gestion conjointe en informe les exploitants concernés. | **~~Article 2.3.2.~~** ~~Plusieurs exploitants d’installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de leurs déchets. Chaque exploitant vérifie l’exactitude et la pertinence des informations relatives à la gestion conjointe des déchets fournies par les autres exploitants et utilisées dans son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. L’exploitant qui modifie des informations relatives à la gestion conjointe en informe les exploitants concernés.~~ | Nous proposons de de supprimer cet article, chaque exploitant étant responsable du contenu de son étude d’impact et de ses RGE.  Dans le cas évoqué, il serait plus opportun que les modalités de gestion conjointe des déchets soient fixées dans une convention entre les exploitants concernés (à l’instar des transferts d’effluents). |
|  | **Chapitre 2.4 Modalités de mise à jour, dans le cadre des réexamens périodiques, des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation** | **Chapitre 2.4 Modalités ~~de mise à jour, dans le cadre des réexamens périodiques, des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation~~ d’analyse des éléments relatifs à la gestion des déchets dans le cadre du réexamen périodique** | Un projet de décision de l’ASN relative au réexamen périodique est en cours. Il conviendrait donc que l’ensemble des exigences relatives au réexamen soit porté par cette décision. Nous proposons la suppression de cet article dans la révision de la décision n°2015-DC-508.  Cet article crée un lien réglementaire entre l’étude d’impact et le rapport de conclusion du réexamen qui n’existe pas dans le code de l’environnement. Il va donc au-delà des textes législatifs et réglementaires. Nous proposons de supprimer les références à l’étude d’impact de cette partie de l’exigence. |
|  | **Article 2.4.1.** I. - Dans le cadre de chaque réexamen périodique de son installation prévu à l’article L. 593-18 du code de l’environnement, l’exploitant :  1° Examine la compatibilité des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact par rapport aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et la conformité aux prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;  2° Réévalue l’optimisation de la gestion de l’ensemble de ses déchets, y compris les déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet, de leur production jusqu’à leur élimination, au regard des orientations mentionnées au 1°.  II. - L’exploitant intègre les analyses mentionnées au I dans le rapport de réexamen prévu à l’article L. 593-19 du code de l’environnement. Il met à jour, le cas échéant, son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. »  ***[Titre II modifié par le 3° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** | **~~Article 2.4.1.~~** ~~I. - Dans le cadre de chaque réexamen périodique de son installation prévu à l’article L. 593-18 du code de l’environnement, l’exploitant :~~  ~~1° Examine la compatibilité des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact par rapport aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et la conformité aux prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;~~  ~~2° Réévalue l’optimisation de la gestion de l’ensemble de ses déchets, y compris les déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet, de leur production jusqu’à leur élimination, au regard des orientations mentionnées au 1°.~~  ~~II. - L’exploitant intègre les analyses mentionnées au I dans le rapport de réexamen prévu à l’article L. 593-19 du code de l’environnement. Il met à jour, le cas échéant, son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. »~~ |  |
|  | **TITRE III PLAN DE ZONAGE DÉCHETS** |  |  |
|  | **Chapitre 3.1. Généralités** |  |  |
| P9 | **Article 3.1.1.** I.- Le plan de zonage déchets comporte la carte du zonage déchets de référence de l’installation nucléaire de base.  II.- Le plan de zonage déchets présente et justifie les principes d’ordre méthodologique relatifs :  - à la délimitation des zones à production possibles de déchets nucléaires et des zones à déchets conventionnels, permettant d’établir la carte du zonage déchets de référence,  - aux modalités mises en oeuvre pour les déclassements ou reclassements, temporaires ou définitifs, du zonage déchets,  - à l’élaboration et aux modifications de la carte du zonage déchets de référence,  - à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci,  - au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l’absence de contamination ou d’activation de ces derniers,  - à la prévention des transferts de contamination et d’activation hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires,  - à la traçabilité et à la conservation de l’historique des zones où les structures et les sols sont susceptibles d’avoir été contaminés ou activés.  ***[Article 3.1.1 modifié par le 4° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** |  |  |
|  | **Article 3.1.2.** Le plan de zonage déchets et ses modalités de gestion portent sur l’ensemble du périmètre de l’installation nucléaire de base, y compris les aires extérieures, les caniveaux, les zones souterraines et voiries comprises dans son périmètre. |  |  |
|  | **Article 3.1.3.** I - Les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires doivent être gérés comme des déchets radioactifs sauf si les conditions mentionnées au II ci-dessous sont remplies.  II - Des déchets produits dans une zone à production possible de déchets nucléaires peuvent être gérés comme des déchets non radioactifs s’il est démontré qu’ils n’ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés. À cet effet, l'exploitant soumet à l'approbation de l’Autorité de sûreté nucléaire un dossier contenant tous les éléments nécessaires à cette démonstration.  La décision de l’Autorité de sûreté nucléaire est soumise à participation du public selon les modalités définies à l’article L. 123-19-2 du code de l’environnement. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.  ***[Article 3.1.3 modifié par le 5° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** |  |  |
|  | **Article 3.1.4.** I. - Les déchets provenant de zones à déchets conventionnels sont, après contrôle de l’absence de contamination et d’activation, dirigés vers des installations dédiées autorisées.  II. - Dans le cas où des déchets contaminés ou activés provenant d’une zone à déchets conventionnels sont identifiés, ils sont dirigés vers des filières de gestion de déchets radioactifs.  ***[Article 3.1.4 modifié par le 6° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** | **Article 3.1.4.** I. - Les déchets provenant de zones à déchets conventionnels sont, après contrôle de l’absence de contamination et d’activation, dirigés vers des installations dédiées autorisées.  II. - Dans le cas où des déchets contaminés ou activés par des substances radioactives, provenant d’une zone à déchets conventionnels sont identifiés, ils sont dirigés vers des filières de gestion de déchets radioactifs. | Dans le cadre de la directive 2013/59/Euratom, il s’agit de contamination ou d’activation par des substances radioactives. Il est proposé de préciser que la contamination ou l’activation l’est par des substances radioactives au sens de l’article L 542-1-1 du code de l’environnement.  L’article L. 542-1-1 définit une substance radioactive comme une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.  Les déchets radioactifs étant des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.  Il serait alors justifié que des déchets dont l’activité ou la concentration ne justifierait pas un contrôle au titre de la radioprotection, soient traités en filière conventionnelle (cf comme prévu par la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 dite « normes de base »). |
| P10 | **Chapitre 3.2. Élaboration et justification du plan de zonage déchets** |  |  |
|  | **Article 3.2.1.** L’exploitant justifie le plan de zonage déchets et la carte du zonage déchets de référence sur la base d’une analyse approfondie de l’installation nucléaire de base et des procédés mis en oeuvre, en prenant notamment en compte :  - la conception et l’état de réalisation de l’installation,  - les modes de fonctionnement de l’installation, y compris transitoires,  - l’historique et le retour d’expérience de l’exploitation de l’installation et, le cas échéant, des autres installations comparables existantes,  - l’état radiologique de l’installation,  - les zones prévues aux articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail et des textes pris pour leur application.  ***[Article 3.2.1 modifié par le 7° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** | **Article 3.2.1.** L’exploitant justifie le plan de zonage déchets et la carte du zonage déchets de référence sur la base d’une analyse approfondie de l’installation nucléaire de base et des procédés mis en oeuvre, en prenant notamment en compte :  - la conception et l’état de réalisation de l’installation,  - les modes de fonctionnement de l’installation, y compris transitoires,  - l’historique et le retour d’expérience de l’exploitation de l’installation et, le cas échéant, des autres installations comparables existantes,  - l’état radiologique de l’installation, | Sur le principe, le zonage RP ne constitue pas une donnée d’entrée pour établir le zonage déchets : Une zone soumise à irradiation n’est pas forcément génératrice de déchets contaminés, activés ou susceptibles de l’être (si absence de contamination labile) et peut être classée ZDC. Mais le zonage RP était déjà cité dans la décision initiale. |
|  | **Chapitre 3.3. Signalisation du zonage déchets** |  |  |
|  | **Article 3.3.1.** Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage. |  |  |
|  | **Article 3.3.2.** L’affichage mis en place permet également d’identifier facilement les zones présentant un risque d’activation. |  |  |
|  | **Chapitre 3.4. Prévention des transferts de contamination et de l'activation des matériaux** |  |  |
|  | **Article 3.4.1.** La délimitation entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels repose en priorité sur des barrières physiques pour prévenir les transferts de contamination et l’activation des matériaux. En cas de discontinuité de ces barrières physiques, des mesures compensatoires permettant de prévenir les transferts de contamination et de limiter l’activation sont mises en place. |  |  |
|  | **Article 3.4.2.** L’efficacité des barrières fait l’objet de contrôles adaptés aux modes de dégradation possible de leur capacité de limitation des transferts de contamination ou de leur capacité de limitation de l’activation des matériaux. |  |  |
|  | **Article 3.4.3.** Lorsque l’exploitant souhaite permettre l’utilisation, hors zone à production possible de déchets nucléaires, des matériels et outillages destinés à transiter ou à être utilisés pour des opérations spécifiques au sein de celle-ci, il met en place en tant que de besoin des mesures compensatoires visant à prévenir leur contamination ou leur activation. |  |  |
|  | **Article 3.4.4.** L’exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, l’absence de contamination et d’activation, le cas échéant après décontamination, des matériels et outillages ayant transité en zone à production possible de déchets nucléaires pour des interventions spécifiques et étant destinés à être utilisés hors de celle-ci. |  |  |
|  | **Chapitre 3.5. Vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte de référence à celui-ci** |  |  |
| P11 | **Article 3.5.1.** L’exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, la pertinence du plan de zonage déchets et la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci, au regard des conditions d’exploitation de l’installation et des opérations ponctuelles susceptibles de le modifier ou de le faire évoluer de manière temporaire ou pérenne. |  |  |
|  | **Chapitre 3.6 Déclassements et reclassements du zonage déchets** |  |  |
|  | *Section 1 : déclassements temporaires du zonage déchets* |  |  |
|  | **Article 3.6.1.** Les déclassements temporaires du zonage déchets sont soumis à l’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire prévue à l’article R. 593-55 du code de l’environnement. Ces déclassements temporaires sont limités au strict minimum.  ***[Article 3.6.1 modifié par le 8° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** |  |  |
|  | *Section 2 : déclassements ou reclassements définitifs du zonage déchets* |  |  |
|  | **Article 3.6.2.** Les déclassements ou reclassements définitifs du zonage déchets donnent lieu à une mise à jour de la carte du zonage déchets de référence. |  |  |
|  | **Article 3.6.3.** I- Lorsque le déclassement définitif du zonage déchets nécessite des opérations d’assainissement des structures de génie civil ou des sols ayant fait l’objet d’une contamination ou d’une activation, l’exploitant met en oeuvre une méthodologie d’assainissement appropriée ayant fait l’objet d’un accord de l’Autorité de sûreté nucléaire.  II – Le déclassement définitif du zonage déchets est prononcé, par l’ASN ou l’exploitant dans le cas où la modification relève du régime de la déclaration prévu à l’article R. 593-59 du code de l’environnement, à l’issue des travaux d’assainissement sur la base d’un bilan démontrant notamment l’atteinte des objectifs d’assainissements présentés dans la méthodologie mentionnée au I du présent article.  ***[Article 3.6.3 modifié par le 9° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** | II – Le déclassement définitif du zonage déchets qui relève du régime de la déclaration prévu à l’article R. 593-59 du code de l’environnement, est prononcé~~,~~ par ~~l’ASN ou~~ l’exploitant ~~dans le cas où la modification relève du régime de la déclaration prévu à l’article R. 593-59 du code de l’environnement, à l’issue.~~ Lorsqu’il requiert des travaux d’assainissement préalables, le déclassement définitif s’accompagne ~~sur la base~~ d’un bilan démontrant notamment l’atteinte des objectifs d’assainissements présentés dans la méthodologie mentionnée au I du présent article. | Conformément à la décision 2017-DC-0616, les déclassements définitifs relèvent d’une déclaration et sont prononcés par l’exploitant. Seul l’assainissement préalable éventuellement nécessaire qui est soumis à accord ASN (3.6.1.) Nous proposons de modifier cet article. |
|  | **Article 3.6.4.** Le dossier établi à l’appui de la déclaration de déclassement définitif du zonage déchets décrit les dispositions prises pour garantir l’absence de risque de contamination ou d’activation de cette zone et justifie le classement en zone à déchets conventionnels en application de l’article 3.2.1 de la présente annexe. |  |  |
|  | *Section 3 : traçabilité et conservation de l’historique* |  |  |
|  | **Article 3.6.5.** I- Les déclassements et reclassements du zonage déchets, qu’ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l’exploitation de l’installation, aux fins de conservation de l’historique des zones concernées.  II- L’exploitant identifie en particulier, dans le plan de zonage déchets, les zones ayant fait l’objet d’un déclassement définitif et qui, même assainies en surface, pourraient être contaminées ou activées dans les structures ou dans les sols. Il précise les dispositions et restrictions éventuelles associées aux opérations qui pourraient être menées dans ces zones. |  |  |
| P12 | **TITRE IV BILAN DE LA GESTION DES DÉCHETS** |  |  |
|  | **Chapitre 4.1 Généralités** |  |  |
|  | **Article 4.1.1.** L’exploitant établit un bilan de la gestion de ses déchets et le transmet à l’ASN au plus tard au 30 juin de chaque année. Il peut être joint au rapport annuel visé à l’article 4.4.4 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ce bilan présente une analyse quantitative et qualitative des déchets produits au cours de l’année civile écoulée dans l’installation nucléaire de base. Il permet notamment de vérifier l’adéquation de la gestion des déchets aux dispositions prévues par l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation, et d’identifier les axes d’amélioration.  ***[Article 4.1.1 modifié par le 10° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** |  |  |
|  | **Chapitre 4.2 Contenu du bilan de la gestion des déchets** |  |  |
|  | **Article 4.2.1.** La déclaration mentionnée au II de l’article 5.2.3. de la décision du 16 juillet 2013 susvisée tient lieu de bilan annuel pour les déchets provenant de zones à déchets conventionnels produits dans l’installation nucléaire de base. |  |  |
|  | **Article 4.2.2.** Le bilan quantitatif comprend pour chaque type de déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires produits dans l’installation nucléaire de base :  - la désignation et la nature physique du déchet,  - la catégorie à laquelle appartient le déchet selon la classification fixée par l’arrêté du 9 octobre 2008 susvisé,  - l’origine de la production du déchet,  - pour chaque étape de la filière de gestion, l’installation vers laquelle le déchet est expédié (nom de l’installation, exploitant et adresse), y compris s’il s’agit d’une installation de traitement, de conditionnement, d’entreposage ou de stockage appartenant à l’exploitant,  - la nature et l’état du conditionnement,  - l’activité des déchets, les principaux radionucléides contributeurs à l’activité et les principaux radionucléides à vie longue,  - les quantités par type de déchets entreposés au 31 décembre de l’année précédant l’année écoulée, produits durant l’année écoulée, expédiés durant l’année écoulée et entreposés au 31 décembre de l’année écoulée (pour les déchets non conditionnés mais dont le conditionnement est défini, le volume équivalent de déchets conditionnés). |  |  |
| P13 | **Article 4.2.3.** L’exploitant présente un bilan qualitatif sur la gestion des déchets comprenant notamment :  - un état de l’acceptation des déchets radioactifs dans les filières de gestion,  - un état des déchets sans filière et les études engagées relatives à la détermination d’une filière de gestion,  - pour les déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires, une analyse des différences de production de déchets de l’année civile écoulée avec celle de l’année précédente ainsi qu’une estimation pour les années suivantes,  - la présentation des mesures prises pour limiter le volume des déchets et les effets sur la santé et sur l’environnement, en particulier sur les sols et les eaux,  - une analyse des différences constatées par rapport aux modalités de gestion prévues dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation et le cas échéant les actions correctives ainsi que l’échéancier associé,  - un bilan des déclassements et reclassements du zonage déchets visant à vérifier la pertinence du plan de zonage déchets et la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci, ainsi qu’à réévaluer le cas échéant les modalités de gestion du plan de zonage,  - l’état d’avancement des axes d’amélioration de la gestion des déchets mentionnés à l’article 4.1.1 de la présente annexe.  ***[Article 4.2.3 modifié par le 11° de l’article 2 de la décision no 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]*** |  |  |
|  | **Chapitre 4.3 Modalités d’élaboration du bilan de la gestion des déchets** |  |  |
|  | **Article 4.3.1.** Dans le cas où plusieurs installations nucléaires de base sont sous le contrôle d’un même exploitant sur un même site, le bilan de la gestion des déchets peut être commun à plusieurs installations nucléaires de base ; dans ce cas, il distingue les contributions de chaque installation nucléaire de base. |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Page** | **Texte du projet de décision** | **Proposition de modification du texte** | **Commentaires** |
| P1  P2 | **Décision no 202X-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx 202X modifiant la décision no 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base et la décision no 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base**  L’Autorité de sûreté nucléaire,  Vu le code de l’environnement, notamment le titre II de son livre Ier et les titres IV et IX de son livre V ;  Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-2 à R. 1333-4 ;  Vu le décret no 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;  Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;  Vu la décision no 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;  Vu la décision no 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;  Vu la décision no 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;  Vu les résultats de la consultation du public réalisée du ... au ... ;  Considérant que les dispositions du décret no 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ont été abrogées par le décret du 14 mars 2019 susvisé et sont aujourd’hui codifiées dans la partie réglementaire du code de l’environnement ;  Considérant que les dispositions relatives à l’étude d’impact sont précisées et simplifiées et prennent en compte les évolutions intervenues dans le contenu de l’étude d’impact prévu à l’article R. 122-5 du code de l’environnement ; que l’étude d’impact d’une installation nucléaire de base doit dorénavant contenir des informations relatives à la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;  Considérant qu’il est nécessaire de tenir compte des dispositions introduites dans la partie réglementaire du code de l’environnement par le décret du 14 mars 2019 susvisé ;  Considérant que les règles générales d’exploitation doivent comporter les dispositions opérationnelles permettant la mise en oeuvre des principes identifiés dans l’étude d’impact et que le retour d’expérience sur l’application par les exploitants de la réglementation en vigueur nécessite de renforcer certaines exigences relatives à la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;  Considérant que la décision du 23 mars 2017 susvisée dispose que les opérations de conditionnement de déchets radioactifs doivent être adaptées à la nature et aux caractéristiques des déchets radioactifs et de l’installation de stockage à laquelle ils sont destinés ; que leur conditionnement sous forme de colis définitifs doit se faire dans des délais aussi courts que possible ;  Considérant que les activités de conditionnement de déchets radioactifs sont des activités importantes pour la protection des intérêts au sens de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, pour l’exploitant d’une installation nucléaire de base, et doivent aussi à ce titre faire l’objet de modalités de traçabilité adaptées ; que la traçabilité de l’ensemble des déchets produits dans les installations nucléaires de base, prévue à l’article 6.5 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, doit être renforcée, et la durée d’entreposage des colis de déchets en cours de production mieux maîtrisée ;  Considérant qu’il convient donc de modifier les décisions du 21 avril 2015 et du 30 novembre 2017 susvisées et d’y procéder, à cette occasion, aux mesures de coordination nécessaires avec les articles du code de l’environnement introduits par le décret du 14 mars 2019 susvisé,  **Décide :** | Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-2 à ~~R. 1333-4~~ R. 1333-6 ;  Vu le décret no 2022-174 du 14 février 2022 relatif à la mise en œuvre d’opérations de valorisation de substances faiblement radioactives ;  Vu le décret no 2022-175 du 14 février 2022 relatif aux substances radioactives éligibles aux opérations de valorisation mentionnées à l’article R. 1333-6-1 du code de la santé publique ;  Vu l’arrêté du 14 février 2022 fixant le contenu du dossier prévu à l’article R. 1333-6-1 du code de la santé publique ;  Considérant que les dispositions relatives à l’étude d’impact sont précisées et simplifiées et prennent en compte les évolutions intervenues dans le contenu de l’étude d’impact prévu aux articles R. 122-5 et R. 593-17 du code de l’environnement ; que l’étude d’impact d’une installation nucléaire de base doit dorénavant contenir des informations relatives à la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;  Considérant que les règles générales d’exploitation doivent comporter les dispositions opérationnelles permettant la mise en oeuvre des principes ~~identifiés dans l’étude d’impact et que le retour d’expérience sur l’application par les exploitants de la réglementation en vigueur nécessite de renforcer certaines exigences relatives~~ relatifs à la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;  Considérant que la décision du 23 mars 2017 susvisée dispose que les opérations de conditionnement de déchets radioactifs doivent être adaptées à la nature et aux caractéristiques des déchets radioactifs et de l’installation de stockage à laquelle ils sont destinés ; que leur conditionnement sous forme de colis définitifs doit se faire dans des délais aussi courts que possible ; que leur conditionnement sous forme de colis définitifs doit se faire dans des délais aussi courts que possible après leur production compte tenu des conditions techniques et économiques ;  Considérant que les activités de conditionnement de déchets radioactifs sont des activités importantes pour la protection des intérêts au sens de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, pour l’exploitant d’une installation nucléaire de base, et doivent aussi à ce titre faire l’objet de modalités de traçabilité adaptées ;; que la traçabilité de l’ensemble des déchets produits dans les installations nucléaires de base, prévue à l’article 6.5 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, doit être renforcée, et la et les modalités de définition de la durée d’entreposage des colis de déchets en cours de production mieux maîtrisée doivent être renforcées; | Nous proposons d’ajouter les articles introduits par le décret 2022-174  Nous proposons d’ajouter des références aux textes parus en 2022  Pour les INB, et concernant les déchets, les exigences de l’article R. 122-5 CE sont complétées à l’article R. 593-17 CE. Nous proposons d’ajouter la référence de cet article dans les considérants.  Ce considérant vient définir le contenu des RGE non prévu dans le cadre réglementaire. Nous proposons une formulation en accord avec le contenu de la décision 2015-DC-0508  Nous proposons d’ajouter en accord avec l’article 2.4 de la décision ASN 2017-DC-0587 du 23 mars 2017.    Nous proposons de reformuler cette partie. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Article 1er**  La décision de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée est ainsi modifiée :  1° Dans l’intitulé, les mots : « l’étude sur » sont supprimés ;  2° L’article 1er est modifié ainsi qu’il suit :  a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  « - les éléments relatifs à la gestion des déchets qui figurent dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation prévues aux articles R. 593-16 et R. 593-30 du code de l’environnement, » ;  b) Au quatrième alinéa, les mots : « l’arrêté 7 février 2012 » sont remplacés par les mots : « l’arrêté du 7 février 2012 ». |  | Nous proposons la suppression du considérant : « Considérant que l’étude sur la gestion des déchets doit être tenue à jour jusqu’au déclassement de l’installation nucléaire de base » |
| P3  P4  P5  P6 | **Article 2**  L’annexe à la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 susvisée est ainsi modifiée :  1° Dans le plan, le titre II et les chapitres qu’il contient sont remplacés comme suit :  a) Le titre II est ainsi rédigé : « Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact et dans les règles générales d’exploitation » ;  b) Le chapitre 2.1 est ainsi rédigé : « Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact » ;  c) Le chapitre 2.2 est ainsi rédigé : « Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans les règles générales d’exploitation » ;  d) Le chapitre 2.3 est ainsi rédigé : « Modalités d’élaboration de la partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ou exploitants » ;  e) Le chapitre 2.4 est ainsi rédigé : « Modalités de mise à jour, dans le cadre des réexamens périodiques, des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation » ;  2° L’article 1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :  « **Art. 1.1.** - Pour l’application de la présente décision, les définitions des articles L. 541-1-1 et L. 542-1-1 du code de l’environnement et de l’article 1.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé sont utilisées.  « Au sens de la présente décision, on entend :  - « *carte du zonage déchets de référence* » : carte détaillée d’une installation nucléaire de base identifiant les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels telles que définies par le plan de zonage déchets ;  - « *colis de déchets* » : ensemble constitué par un contenant ou un emballage et les déchets qu’il contient ;  - « *déclassement définitif du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à production possible de déchets nucléaires devienne une zone à déchets conventionnels ;  - « *déclassement temporaire du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à production possible de déchets nucléaires devienne, pour une durée limitée, une zone à déchets conventionnels, avant un retour en zone à production possible de déchets nucléaires ;  - « *reclassement définitif du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à déchets conventionnels devienne une zone à production possible de déchets nucléaires ;  - « *reclassement temporaire du zonage déchets* » : évolution telle qu’une zone à déchets conventionnels devienne, pour une durée limitée, une zone à production possible de déchets nucléaires, avant un retour en zone à déchets conventionnels ;  - « *zone à déchets conventionnels* » : zone de l’installation n’ayant pas été définie zone à production possible de déchets nucléaires par le plan de zonage déchets mentionné à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;  - « *zone d’entreposage* » : désigne tout ou partie d’un bâtiment, d’un local ou d’une aire intérieure ou extérieure au sein d’une installation nucléaire de base, spécialement aménagé pour l’entreposage des déchets. » ;  3° Le titre II est remplacé par les dispositions suivantes :  « TITRE II ÉLÉMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS DEVANT FIGURER DANS L’ÉTUDE D’IMPACT ET DANS LES RÈGLES GÉNÉRALES D’EXPLOITATION  « Chapitre 2.1 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact  *« Section 1 : Objectifs de l’étude d’impact concernant la gestion des déchets*  « **Art. 2.1.1**. - L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, les informations relatives à la gestion des déchets produits ou à produire dans son installation nucléaire de base, ainsi que les modalités de gestion des déchets mises en place et envisagées et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l’article L. 541-1 et au II de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement, et au II de l’article 6.1 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ces modalités de gestion privilégient la préparation des déchets en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou toute autre valorisation, dans des conditions technico-économiques acceptables. L’élimination dans des installations de stockage est réservée aux seuls déchets ultimes.  *« Section 2 : Contenu des éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact*  « **Art. 2.1.2***.* - L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions retenues pour la gestion des déchets, produits ou à produire, et leurs évolutions envisagées. Notamment, l’exploitant :  « 1° Décrit les opérations à l’origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets produits ou à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;  « 2° Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;  « 3° Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, dans l’installation nucléaire de base ou dans d’autres installations, permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et des prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;  « 4° Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets ;  « 5° Présente les principes retenus pour assurer la traçabilité des déchets ;  « 6° Présente l’impact des procédés de traitement, mentionnés au 3°, sur la production de déchets ainsi que sur la nature et la quantité des effluents rejetés.  « Chapitre 2.2 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans les règles générales d’exploitation  « **Art. 2.2.1.** – Les éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans les règles générales d’exploitation sont les suivants :  « 1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d’entreposage, de traçabilité, de transport et d’élimination des déchets et de détermination des durées maximales d’entreposage afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets ;  « 2° La liste et les caractéristiques des zones d’entreposage des déchets mentionnées à l’article 6.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les durées maximales d’entreposage associées, notamment au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l’étude d’impact, ainsi que de la disponibilité des filières de gestion ;  « 3° La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;  « 4° Le plan de zonage déchets, dont le contenu est décrit à l’article 3.1.1 de la présente annexe.  « **Art. 2.2.2.** - En matière de traçabilité des déchets produits dans l’installation nucléaire de base, les règles générales d’exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l’article 6.5 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d’enregistrer la date de début de production d’un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d’un déchet dans un colis de déchets, et la date prévisionnelle d’évacuation de ce colis de la zone d’entreposage dans laquelle il se trouve.  « Chapitre 2.3 Modalités d’élaboration de la partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ou exploitants  « **Art. 2.3.1.** – La partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation portant sur la gestion des déchets peut comporter des informations communes à plusieurs installations placées sous la responsabilité d’un même exploitant, le cas échéant sur différents sites. Dans ce cas, cette partie est constituée :  « 1° Le cas échéant, d’une partie applicable pour l’ensemble des installations concernées et clairement identifiées situées sur différents sites ;  « 2° D’une partie, spécifique au site de l’installation nucléaire de base considérée, applicable pour les installations du site ;  « 3° D’une partie spécifique à l’installation nucléaire de base considérée.  « **Art. 2.3.2.** - Plusieurs exploitants d’installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de leurs déchets. Chaque exploitant vérifie l’exactitude et la pertinence des informations relatives à la gestion conjointe des déchets fournies par les autres exploitants et utilisées dans son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. L’exploitant qui modifie des informations relatives à la gestion conjointe en informe les exploitants concernés.  « Chapitre 2.4 Modalités de mise à jour, dans le cadre des réexamens périodiques, des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation  « **Art. 2.4.1***.* – I. - Dans le cadre de chaque réexamen périodique de son installation prévu à l’article L. 593-18 du code de l’environnement, l’exploitant :  « 1° Examine la compatibilité des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact par rapport aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et la conformité aux prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;  « 2° Réévalue l’optimisation de la gestion de l’ensemble de ses déchets, y compris les déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet, de leur production jusqu’à leur élimination, au regard des orientations mentionnées au 1°.  4° L’article 3.1.1 est modifié ainsi qu’il suit :  a) Au début de l’article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « I. - Le plan de zonage déchets comporte la carte du zonage déchets de référence de l’installation nucléaire de base. » ;  b) le premier alinéa constitue un II ;  c) Il est inséré, après le troisième alinéa, quatre alinéas ainsi rédigés :  « - à l’élaboration et aux modifications de la carte du zonage déchets de référence,  « - à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci,  « - au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l’absence de contamination ou d’activation de ces derniers,  « - à la prévention des transferts de contamination et d’activation hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires, » ;  5° Au dernier alinéa de l’article 3.1.3, les mots : « l’article L. 120-1-1 » sont remplacés par les mots : « l’article L. 123-19-2 » ;  6° L’article 3.1.4 est modifié ainsi qu’il suit :  a) Le premier alinéa constitue un I ;  b) Le mot : « filières » est remplacé par les mots : « installations dédiées » ;  c) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :  « II. – Dans le cas où des déchets contaminés ou activés provenant d’une zone à déchets conventionnels sont identifiés, ils sont dirigés vers des filières de gestion de déchets radioactifs. » ;  7° Au dernier alinéa de l’article 3.2.1, les mots : « le zonage radiologique prévu aux articles R. 4451-18 et R. 4451-28 du code du travail et des textes pris pour son application » sont remplacés par les mots : « les zones prévues aux articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail et des textes pris pour leur application » ;  8° L’article 3.6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :  « **Art. 3.6.1.** - Les déclassements temporaires du zonage déchets sont soumis à l’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire prévue à l’article R. 593-55 du code de l’environnement. Ces déclassements temporaires sont limités au strict minimum. » ;  9° Au II de l’article 3.6.3, les mots : « est traitée dans le cadre d’un système d’autorisations internes » sont remplacés par les mots : « relève du régime de la déclaration prévu à l’article R. 593-59 du code de l’environnement » ;  10° À la dernière phrase de l’article 4.1.1, les mots : « étude sur la gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « étude d’impact et les règles générales d’exploitation » ;  11° L’article 4.2.3 est modifié ainsi qu’il suit :  a) Au sixième alinéa, les mots : « étude sur la gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « étude d’impact et les règles générales d’exploitation » ;  b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  « - l’état d’avancement des axes d’amélioration de la gestion des déchets mentionnés à l’article 4.1.1 de la présente annexe. » | d) Le chapitre 2.3 est ainsi rédigé : « Modalités d’élaboration de la partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ~~ou exploitants~~ » ;  *- « colis de déchets » :* ~~ensemble constitué par~~ objet résultant du conditionnement des déchets en vue de leur incinération, fusion ou stockage, composé d’un contenant ou d’un emballage, de ~~et les~~ déchets et le cas échéant d’un matériau de blocage ;  - « *zone d’entreposage* » : désigne tout ou partie d’un bâtiment, d’un local ou d’une aire intérieure ou extérieure au sein d’une installation nucléaire de base, spécialement ~~aménagé pour~~ destinée à l’activité d’entreposage des déchets avant évacuation du site.  3° Le titre II est remplacé par les dispositions suivantes :  « TITRE II ÉLÉMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS DEVANT FIGURER DANS L’ÉTUDE D’IMPACT ET DANS LES RÈGLES GÉNÉRALES D’EXPLOITATION  ~~« Chapitre 2.1 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l’étude d’impact~~  ~~«~~ **~~Art. 2.1.2~~***~~.~~* ~~- L’exploitant présente et justifie, dans son étude d’impact, sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions retenues pour la gestion des déchets, produits ou à produire, et leurs évolutions envisagées. Notamment, l’exploitant :~~  ~~« 1° Décrit les opérations à l’origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets produits ou à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;~~  ~~« 2° Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;~~  ~~« 3° Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, dans l’installation nucléaire de base ou dans d’autres installations, permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et des prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;~~  ~~« 4° Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets ;~~  ~~« 5° Présente les principes retenus pour assurer la traçabilité des déchets ;~~  ~~« 6° Présente l’impact des procédés de traitement, mentionnés au 3°, sur la production de déchets ainsi que sur la nature et la quantité des effluents rejetés.~~  « **Art. 2.2.1.** – Les éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans les règles générales d’exploitation, permettant notamment de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets, sont les suivants :  1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d’entreposage, de détermination des durées d’entreposage, de traçabilité, de transport et d’élimination des déchets ~~et de détermination des durées maximales d’entreposage afin de répondre aux objectifs d’optimisation de la gestion des déchets~~ ;  « 2° La liste et les caractéristiques des zones d’entreposage des déchets mentionnées à l’article 6.3 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les durées ~~maximales~~ d’entreposage de référence associées ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement, notamment au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l’étude d’impact, ainsi que de la disponibilité des filières de gestion ;  « 3° La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;  « 4° Les principales règles d’élaboration et de modification du plan de zonage déchets, dont le contenu est décrit à l’article 3.1.1 de la présente annexe.  « **Art. 2.2.2.** - En matière de traçabilité des déchets produits dans l’installation nucléaire de base, les règles générales d’exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l’article 6.5 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d’enregistrer la date de début de production d’un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d’un déchet dans un colis de déchets, et de définir la date prévisionnelle d’évacuation de ce colis de la zone d’entreposage dans laquelle il se trouve.  Chapitre 2.3 Modalités d’élaboration de la partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ~~ou exploitants~~  **Article 2.3.1.** La partie de l’étude d’impact et des règles générales d’exploitation portant sur la gestion des déchets peut comporter des informations communes à plusieurs installations placées sous la responsabilité d’un même exploitant, le cas échéant sur différents sites. Dans ce cas, cette partie doit permettre de traiter les spécificités relatives à :  1° Le cas échéant, ~~d’une partie applicable pour~~ l’ensemble des installations concernées et clairement identifiées situées sur différents sites ;  2° ~~D’une partie, spécifique au~~ le site de l’installation nucléaire de base considérée, applicable pour les installations du site ;  3° ~~D’une partie spécifique à~~ l’installation nucléaire de base considérée.  « **~~Art. 2.3.2.~~** ~~- Plusieurs exploitants d’installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de leurs déchets. Chaque exploitant vérifie l’exactitude et la pertinence des informations relatives à la gestion conjointe des déchets fournies par les autres exploitants et utilisées dans son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. L’exploitant qui modifie des informations relatives à la gestion conjointe en informe les exploitants concernés.~~  **Chapitre 2.4 Modalités ~~de mise à jour, dans le cadre des réexamens périodiques, des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact et les règles générales d’exploitation~~ d’analyse des éléments relatifs à la gestion des déchets dans le cadre du réexamen périodique**  **~~Article 2.4.1.~~** ~~I. - Dans le cadre de chaque réexamen périodique de son installation prévu à l’article L. 593-18 du code de l’environnement, l’exploitant :~~  ~~1° Examine la compatibilité des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l’étude d’impact par rapport aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l’environnement et la conformité aux prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l’article L. 542-1-2 de ce même code ;~~  ~~2° Réévalue l’optimisation de la gestion de l’ensemble de ses déchets, y compris les déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet, de leur production jusqu’à leur élimination, au regard des orientations mentionnées au 1°.~~  ~~II. - L’exploitant intègre les analyses mentionnées au I dans le rapport de réexamen prévu à l’article L. 593-19 du code de l’environnement. Il met à jour, le cas échéant, son étude d’impact et ses règles générales d’exploitation. »~~  6° L’article 3.1.4 est modifié ainsi qu’il suit :  a) Le premier alinéa constitue un I ;  b) Le mot : « filières » est remplacé par les mots : « installations dédiées » ;  c) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :  « II. – Dans le cas où des déchets contaminés ou activés par des substances radioactives provenant d’une zone à déchets conventionnels sont identifiés, ils sont dirigés vers des filières de gestion de déchets radioactifs.  7~~° Au dernier alinéa de l’article 3.2.1, les mots : « le zonage radiologique prévu aux articles R. 4451-18 et R. 4451-28 du code du travail et des textes pris pour son application » sont remplacés par les mots : « les zones prévues aux articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail et des textes pris pour leur application » ;~~  9° Au II de l’article 3.6.3, les mots : « est ~~traitée dans le cadre d’un système d’autorisations internes~~ prononcé, par l’ASN ou l’exploitant dans le cas où la modification est traitée dans le cadre d’un système d’autorisations internes » sont remplacés par les mots : « qui relève du régime de la déclaration prévu à l’article R. 593-59 du code de l’environnement, est prononcé » ;  10° À la dernière phrase de l’article 4.1.1, les mots : « étude sur la gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « étude d’impact et les règles générales d’exploitation » ; le mot « exploitant » est remplacé par « exploitant d’une INB mise en service »  11° L’article 4.2.3 est modifié ainsi qu’il suit :  a) Au sixième alinéa, les mots : « étude sur la gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « étude d’impact et les règles générales d’exploitation » ;  b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  « - l’état d’avancement des axes d’amélioration de la gestion des déchets mentionnés à l’article 4.1.1 de la présente annexe. » | Nous proposons de supprimer la pluralité d’exploitants car chaque exploitant élabore et est responsable de son étude d’impact et de ses RGE.  Définition « colis de déchets » : la définition donnée par la décision ASN 2017-DC-0587 (dite « conditionnement ») est : « cette expression désigne à la fois le colis et les déchets radioactifs qu’il contient ». Cette définition reste très floue et ne permet pas de différencier les déchets introduits dans un contenant quelconque (à des fins d’entreposage par exemple) des déchets introduits dans un emballage en vue des étapes de gestion ultérieures. La notion de colis doit être liée à un objectif de prise en charge par les filières de gestion. Nous proposons une reformulation de cette définition.  Nous proposons de reformuler la définition d’une zone d’entreposage comme celles strictement destinées à l’activité d’entreposage en tant que telle et de les distinguer, notamment, des zones de transit  Le projet de décision vient fixer le contenu de l’étude d’impact. Il faut rappeler ici que le contenu de l’étude d’impact est fixé par l’article R 593-17 du code de l’environnement. En conséquence, tout nouvel élément dans le contenu de l’étude d’impact relève d’une modification par décret et non par décision de l’ASN  La définition et le contenu d’une étude d’Impact sont prescrits dans le Code de l’Environnement et sont communs à tous les projets et installations, y compris hors nucléaire. Ajouter de nouvelles exigences ou reformuler des exigences déjà présentes dans le Code de l’Environnement rend très compliqué leur déclinaison dans l’étude d’Impact et présente un risque juridique fort. Il faut rappeler ici que le contenu de l’étude d’impact est fixé par l’article R 593-17 du code de l’environnement. En conséquence, tout nouvel élément dans le contenu de l’étude d’impact relève d’une modification par décret et non par décision de l’ASN.  Nous proposons de supprimer les exigences relatives à l’étude d’Impact et de faire référence aux exigences de même nature du Code de l’Environnement  Nous proposons de supprimer les exigences relatives à l’étude d’Impact et de faire référence aux exigences de même nature du Code de l’Environnement  .  Nous proposons de simplifier la rédaction de ce paragraphe.  1° Nous proposons de simplifier la rédaction de cet alinéa et de supprimer la notion de « durées maximales d’entreposage »  Argumentaire ?  2° Nous proposons de substituer le terme « maximales » par « de référence »  4° Nous proposons de rester sur la rédaction initiale et de faire du plan de zonage un document de référence à part entière.  Il est nécessaire de préciser dans l’étude d’impact les modalités concernant la gestion des déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet afin d’assurer la sécurité juridique de celle-ci pour les installations dont certains déchets n’auraient pas encore de filière d’élimination définie.  Nous proposons de supprimer la pluralité d’exploitants car chaque exploitant élabore et est responsable de son étude d’impact et de ses RGE  Cette prescription imposant le formalisme de traitement de ce sujet, elle ne nous semble pas déclinable en l’état. Nous proposons de la reformuler  Nous proposons de de supprimer cet article, chaque exploitant étant responsable du contenu de son étude d’impact et de ses RGE.  Dans le cas évoqué, il serait plus opportun que les modalités de gestion conjointe des déchets soient fixées dans une convention entre les exploitants concernés (à l’instar des transferts d’effluents).  Un projet de décision de l’ASN relative au réexamen périodique est en cours. Il conviendrait donc que l’ensemble des exigences relatives au réexamen soit porté par cette décision. Nous proposons la suppression de cet article dans la révision de la décision n°2015-DC-508.  Cet article crée un lien réglementaire entre l’étude d’impact et le rapport de conclusion du réexamen qui n’existe pas dans le code de l’environnement. Il va donc au-delà des textes législatifs et réglementaires. Nous proposons de supprimer les références à l’étude d’impact de cette partie de l’exigence.  L’article 3.1.1 n’apporte pas de précisions sur les modalités d’élaboration d’un plan de zonage déchets pour une installation nouvelle. Nous pourrions en déduire que le plan de zonage est exigible à compter de l’obtention du DAC alors qu’il n’a de sens qu’après la mise en service, toutes les zones étant conventionnelles avant cette date. À défaut de rendre l’ensemble de la décision applicable à compter du dépôt du dossier DMES, nous proposons de modifier l’article 3.1.1.  Nous proposons d’ajouter des modalités d’entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions  Dans le cadre de la directive 2013/59/Euratom, il s’agit de contamination ou d’activation par des substances radioactives. Il est proposé de préciser que la contamination ou l’activation l’est par des substances radioactives au sens de l’article L 542-1-1 du code de l’environnement.  L’article L. 542-1-1 définit une substance radioactive comme une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.  Les déchets radioactifs étant des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.  Il serait alors justifié que des déchets dont l’activité ou la concentration ne justifierait pas un contrôle au titre de la radioprotection, soient traités en filière conventionnelle (cf comme prévu par la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 dite « normes de base »).  Sur le principe, le zonage RP ne constitue pas une donnée d’entrée pour établir le zonage déchets : Une zone soumise à irradiation n’est pas forcément génératrice de déchets contaminés, activés ou susceptibles de l’être (si absence de contamination labile) et peut être classée ZDC. Mais le zonage RP était déjà cité dans la décision initiale.  Conformément à la décision 2017-DC-0616, les déclassements définitifs relèvent d’une déclaration et sont prononcés par l’exploitant. Seul l’assainissement préalable éventuellement nécessaire qui est soumis à accord ASN (3.6.1.) Nous proposons de modifier cet article.  10° Il est nécessaire de dissocier le bilan des déchets d’une installation existante (en fonctionnement ou en démantèlement) d’un chantier de création y compris en cas d’exploitant unique, d’autant que l’article 4.2.2 qui n’est pas modifié par la décision impose de déclarer les déchets globaux, alors que pour un chantier de création, il peut y avoir plusieurs producteurs indirects.  À défaut de rendre l’ensemble de la décision applicable à compter du dépôt du dossier DMES, nous proposons de modifier l’article 4.1.1. |
| P7 | **Article 3**  La décision de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 susvisée est ainsi modifiée :  1° Aux articles 1.1.2, 1.2.6, 1.2.7, 2.1.2, 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.6, les mots : « articles 8, 20 et 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 593-16, R. 593-30 et R. 593-67 du code de l’environnement » ;  2° Aux articles 1.2.3, 2.1.2 et 2.1.4, les mots : « article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-55 du code de l’environnement » ;  3° Aux articles 1.2.5, 1.2.7, 2.1.1 et 5.3, les mots : « articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 593-55 et R. 593-59 du code de l’environnement » ;  4° Aux articles 1.2.7 et 3.1.1, les mots : « l’article 18 ou de l’article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « l’article R. 593-38 ou de l’article R. 593-40 du code de l’environnement » ;  5° Au 4) de l’article 2.1.2, les mots : « article 26 du même décret » sont remplacés par les mots : « article R. 593-55 du même code » ;  6° Au cinquième alinéa de l’article 3.1.4, les mots : « l’étude sur la » sont remplacés par les mots : « les modalités de » ;  7° Au cinquième alinéa de l’article 3.1.6, les mots : « prévues aux articles R. 229-12 et R. 229-13 du même code, d’une cessation partielle ou totale de son activité mentionnées aux articles R. 229-14 et R. 229-15 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l’article R. 229-6-1 du même code, d’une cessation ou d’un transfert de son activité mentionnés à l’article R. 229-17 » ;  8° À l’article 3.2.1, les mots : « article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-59 du code de l’environnement » ;  9° Au septième alinéa de l’article 4.1.2, les mots : « à l’article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou leur révision mentionnée à l’article 38-1 du même décret » sont remplacés par les mots : « à l’article R. 593-30 du code de l’environnement ou leur révision mentionnée à l’article R. 593-70 du même code » ;  10° Aux articles 5.1 et 5.3, les mots : « article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-38 du code de l’environnement ». |  |  |
|  | **Article 4**  Pour les installations nucléaires de base dont l’autorisation de mise en service a été délivrée par l’Autorité de sûreté nucléaire à la date de publication de la présente décision, l’exploitant dispose d’un délai de six mois à compter de cette date pour mettre les règles générales d’exploitation de son installation en conformité avec le chapitre 2.2 et le titre III de l’annexe à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision.  Pour les installations nucléaires de base disposant d’une étude déchets approuvée par l’Autorité de sûreté nucléaire, cette mise en conformité relève de la déclaration prévue par l’article R. 593-59 du code de l’environnement. | **Article 4**  Pour les installations nucléaires de base redevables ou non d’une étude déchets avant la publication de la présente décision et dont l’autorisation de mise en service a été délivrée par l’Autorité de sûreté nucléaire à la date de publication de la présente décision, l’exploitant dispose d’un délai de six mois à compter de cette date pour mettre les règles générales d’exploitation de son installation en conformité avec le chapitre 2.2 et le titre III de l’annexe à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision.  Pour les installations nucléaires de base disposant d’une étude déchets approuvée par l’Autorité de sûreté nucléaire, cette mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente décision relève de la déclaration prévue par l’article R. 593-59 du code de l’environnement. | Certains cas ne sont pas couverts par l’article 4. En effet, le site de Flamanville 3 ne disposant pas d’une étude déchets autorisée par l’ASN, si l’autorisation de mise en service a été délivrée par l’ASN au moment de la publication de la présente décision, il serait préférable de disposer de 6 mois pour soumettre une demande d’autorisation de modification notable des RGE visant à se mettre en conformité. Nous proposons que l’article 4 soit complété pour traiter l’ensemble des cas possibles.  Pour les installations nucléaires de base disposant d’une étude déchets approuvée, nous proposons que soit précisé le délai de mise en conformité. |
|  | **Article 5**  Pour les installations nucléaires de base dont la demande d’autorisation de mise en service n’a pas été déposée à la date de publication de la présente décision, les règles générales d’exploitation doivent être conformes au chapitre 2.2 et au titre III de l’annexe à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision, au moment du dépôt de cette demande. | **Article 5**  ~~Pour les installations nucléaires de base dont la demande d’autorisation de mise en service n’a pas été déposée à la date de publication de la présente décision, les règles générales d’exploitation doivent être conformes au chapitre 2.2 et au titre III de l’annexe à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision, au moment du dépôt de cette demande.~~  Pour les installations nucléaires de base en démantèlement à la date de publication de la présente décision, l’exploitant transmet à l'Autorité, au plus tard 3 mois après la date de publication du décret de démantèlement, une révision des règles générales d’exploitation pour les mettre en conformité à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision. | Nous proposons la suppression de l’article 5 tel que rédigé au profit de la modification proposée de l’article 6 concernant Flamanville 3.  Nous souhaiterions que soient prévues des dispositions transitoires pour les INB en démantèlement, notamment concernant la transmission de la révision des RGE dans les trois mois à compter de la publication du décret de DEM ; le décret ne prenant effet qu’à la date d’approbation de la révision des RGE. |
|  | **Article 6**  Pour les installations nucléaires de base dont la demande d’autorisation de mise en service a été déposée à la date de publication de la présente décision, l’exploitant transmet à l'Autorité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente décision, une version des règles générales d’exploitation conforme au chapitre 2.2 et au titre III de l’annexe à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision. | **Article 6**  ~~Pour les installations nucléaires de base dont la demande d’autorisation de mise en service a été déposée à la date de publication de la présente décision, l’exploitant transmet à l'Autorité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente décision, une version des règles générales d’exploitation conforme au chapitre 2.2 et au titre III de l’annexe à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision.~~  Pour les installations nucléaires de base ne disposant de l’autorisation de mise en service délivrée par l’Autorité de Sûreté Nucléaire à la date de publication de la présente décision, l’exploitant transmet à l'Autorité, au plus tard 6 mois après la date d’autorisation de mise en service, une demande d’autorisation de modification notable des règles générales d’exploitation pour les mettre en conformité à la décision du 21 avril 2015 susvisée, dans sa rédaction résultant de la présente décision. | La rédaction de l’article 6 pourrait engendrer des difficultés si la décision était publiée moins de 6 mois avant la consultation du public sur le Dossier de Mise en Service (voire après le début de cette consultation) et avant la décision de mise en service (cas de Flamanville 3). Le dossier mis en consultation pourrait dès lors nécessiter, selon les cas :   * Une mise à jour dans des délais très contraints avant le début de la consultation, ou * Une mise à jour après la consultation et avant l’autorisation de mise en service, ou * Une mise à jour après l’autorisation de mise en service, selon un cadre non défini ni par l’article 4, ni par l’article 6.   Ces situations engendreraient un risque de recours juridiques important à l’encontre de la décision d’autorisation de mise en service. Nous en proposons donc la modification. |
|  | **Article 7**  La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française. | **Article 6 bis**  La présente décision ne s’applique pas aux installations nucléaires de base dont le dossier de mise en service n’a pas été transmis à l’autorité de sureté nucléaire. | Nous proposons l’ajout d’un article précisant que la décision de s’applique pas aux INB avant le dépôt du dossier de mise en service (chantier de construction) |
| P8 | **Article 8**  Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire après son homologation. |  |  |
|  | Fait à Montrouge, le XX xxxx 2022,  Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire, |  |  |